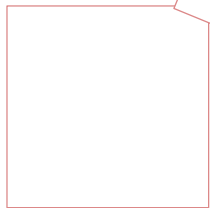
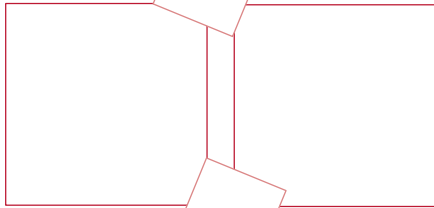
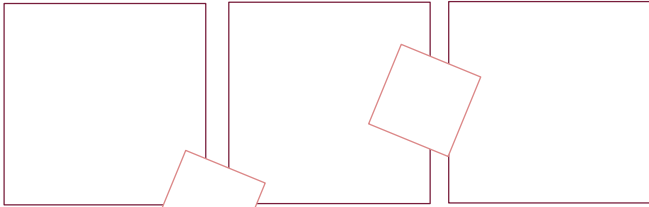
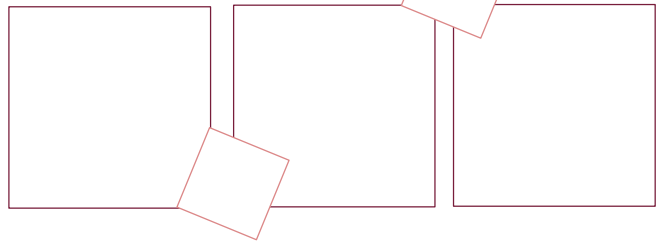
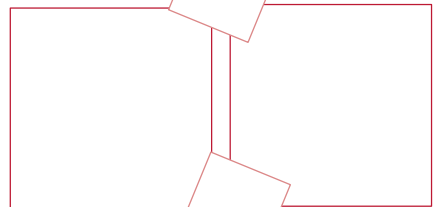
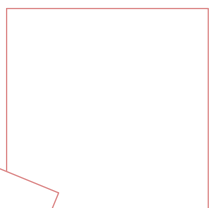


.....Résidences



REGLEMENT INTERIEUR



L'Association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) est une association qui œuvre dans le domaine de l'économie sociale et qui s'est spécialisée dans l'administration et la gestion de résidences logement à destination de la jeunesse.

Le présent règlement intérieur qui régit la Résidence Jeunes Actifs en Mobilité de : ____ (ci-après la "Résidence") a pour objet de définir les droits et obligations des occupants de cette Résidence et les règles de vie collective au sein de la Résidence, dans le souci de garantir la sécurité et le confort de chacun.

Ce règlement oblige ainsi tous les résidents dès leur arrivée dans la Résidence. Il constitue un document contractuel au même titre que le titre d'occupation et l'état des lieux.

ARTICLE I : ACCES ET CIRCULATION AU SEIN DE LA RESIDENCE

La Résidence est ouverte toute l'année, 24h/24. La circulation des résidents est libre de jour comme de nuit.

Dès leur arrivée dans la Résidence, le nouveau résident se voit remettre une ou plusieurs clés de leur logement et/ou un ou plusieurs badges d'accès à la Résidence. L'usage de ces clés et/ou badges leur est exclusif. Les clés et les badges ne devront en aucun cas être reproduits ou confiés à quiconque. En cas de perte des clés et/ou badges, un nouvel exemplaire de la clé et/ou de ce badge perdu sera remis au résident et lui sera facturé par l'administration de la Résidence. Toute intervention du plateau technique de la Résidence pour fournir les moyens d'accès à un logement sera facturée.

Seule l'administration de la Résidence peut effectuer l'installation ou le changement de serrures au sein de la Résidence. La Résidence est un établissement privé. L'administration de la Résidence se réserve le droit d'en limiter l'accès. Le droit d'occupation d'un logement par un résident est strictement personnel et incessible. Est donc interdite toute sous-location de ce logement.

Dans les logements équipés d'un lit pour couple et dont la redevance est prise en charge par le résident, l'hébergement d'une tierce personne majeure doit faire l'objet d'une information préalable et d'une autorisation de l'administration de la Résidence dans les conditions suivantes :

- Le résident doit fournir une pièce d'identité de la personne hébergée ou un titre de séjour en cours de validité dans le cadre du respect des conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français (cf annexe 1 sur les dispositions des articles L622-1 à L622-7 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile).
- Le résident doit informer l'administration de la durée de l'hébergement de la tierce personne.
- L'hébergement autorisé de la tierce personne est occasionnel et ne pourra pas dépasser une durée de trois (3) mois. Le résident hébergeant devra informer l'administration de la date et du départ de la personne hébergée.

- Un même logement, ne peut héberger qu'une tierce personne.
- Le résident hébergeant acquittera un montant forfaitaire correspondant aux charges supplémentaires occasionnées par cet hébergement. Les dispositions tarifaires applicables sont annexées au présent règlement intérieur (annexe 2).

L'administration de la Résidence se réserve le droit de s'opposer à l'hébergement d'une tierce personne par un résident pour les motifs pouvant être liés :

- à la capacité d'accueil de la Résidence et aux conditions de sécurité,
- au respect des articles L622-1 à L622-7 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le non-respect de ces clauses peut constituer une cause de rupture du titre d'occupation. Dans le cadre de l'accueil de la famille, le droit d'occupation du logement est adapté à la composition familiale (familles monoparentales avec un enfant ou couples sans enfant).

Les résidents bénéficient du droit de visite. Les visiteurs mineurs ont accès à la Résidence, sous réserve d'un accord écrit de l'administration de la Résidence. Les résidents acceptent, par la signature du présent règlement intérieur, de justifier de l'identité de leurs visiteurs dans la Résidence, sur simple demande de l'administration de la Résidence. L'accueil de personnes extérieures s'effectue en présence des résidents, responsables de la bonne conduite de leurs visiteurs au sein de la Résidence.

Les résidents sont responsables du comportement de leurs visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre au sein de la Résidence, y compris sur les aires de stationnement. A ce titre, le contrat de Résidence d'un résident visité pourra être résilié pour toute nuisance et/ou dégradation au sein de la Résidence qui serait le fait de son visiteur, même si le résident visité n'est pas personnellement impliqué dans ces nuisances et/ou troubles. Les aires de stationnement de la Résidence sont à l'usage exclusif des résidents et du personnel de la Résidence. A la demande d'un résident ou d'un membre du personnel de la Résidence, l'administration de la Résidence fournira un autocollant permettant d'identifier les véhicules ayant le droit de stationner dans l'enceinte de la Résidence. Cet autocollant devra être visible de l'extérieur du véhicule. L'administration de la Résidence est autorisée à demander l'aide de la force publique pour enlever les véhicules qui stationneraient sans autorisation sur l'aire de stationnement de la Résidence.

Il est rappelé que le code de la route s'applique sur les aires de stationnement et les voies d'accès à la Résidence.

ARTICLE II : COURRIER – ELECTRICITE – TELEPHONE – INTERNET – DECHETS MENAGERS

2.1 Courrier

Chaque logement dispose d'une boîte à lettres numérotée. Les résidents doivent demander à leurs

correspondants d'indiquer ce numéro sur tous les courriers qui leur sont adressés pour en permettre la bonne distribution. En l'absence de ce numéro sur les courriers, l'administration de la Résidence ne pourra en aucun cas être tenue responsable de leur non remise à leurs destinataires. En fin de séjour, il appartient aux résidents d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire suivre leur courrier.

2.2 Electricité – Téléphone – Internet

Les logements disposent d'une installation électrique, et de prises téléphoniques et Internet. Les frais de raccordement et d'abonnement sont à la charge du résident. En fin de séjour, les résidents doivent veiller à la résiliation de leurs éventuels contrats d'abonnement.

2.3 Déchets ménagers

Les résidents sont tenus de descendre quotidiennement leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est demandé de respecter le tri sélectif, conformément à la notice explicative qui est affichée près des conteneurs.

ARTICLE III : RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

La Résidence est une collectivité où la vie est fondée sur le respect des différences culturelles, politiques, religieuses et sociales.

Afin de préserver la qualité de vie de tous, chaque résident doit conserver, en tout temps et en tout lieu, une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des autres résidents et membres du personnel de la Résidence. Tout prosélytisme ou démarchage est interdit dans l'enceinte de la Résidence.

Les nuisances sonores, notamment entre 22 heures et 8 heures, ne sont pas tolérées. Tout bruit susceptible d'importuner les voisins de la Résidence est interdit.

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des résidents, les journalistes et photographes ne peuvent rendre visite aux résidents que munis d'un accord écrit, obtenu préalablement auprès de l'administration de la Résidence et qu'ils doivent obligatoirement présenter aux résidents qu'ils rencontrent.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces collectifs et les lieux de circulations. La consommation d'alcool n'est pas autorisée dans les espaces collectifs et les lieux de circulation. La circulation dans la Résidence en état d'ébriété constitue une cause de rupture du titre d'occupation.

Les faits de violence, d'insultes et, plus généralement, la commission de tout type d'infractions (notamment possession et usage de stupéfiants, détention d'armes et d'objets prohibés..) ou de tout comportement contraire aux règles de bonne et paisible cohabitation entre les résidents

constituent une cause de rupture immédiate du contrat de Résidence et peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires (et notamment des poursuites pénales).

ARTICLE IV : ETAT ET MAINTENANCE DES LOGEMENTS ET DES LOCAUX COMMUNS

Tous les espaces collectifs et à usage privatif doivent être respectés par les résidents et leurs visiteurs. Afin d'éviter toute dégradation, la circulation, notamment à vélo, rollers, trottinette, skates est interdite dans les locaux de la Résidence.

Les logements sont meublés. Il est établi à l'arrivée des résidents dans la Résidence un état des lieux et un inventaire contradictoire. Pour des raisons d'hygiène, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps. Les résidents doivent s'abstenir de transformer les locaux mis à leur disposition et il est interdit de sortir, de changer le mobilier des logements. L'installation de meubles supplémentaires est également interdite.

Les résidents devront veiller à déménager l'ensemble de leurs effets à leur départ de la Résidence.

Les résidents sont responsables de leur logement, du matériel et du mobilier. L'entretien courant du logement est à la charge du ou des résidents qui l'occupe. Les occupants s'engagent à maintenir, tout au long de leur séjour, le logement en état. Il est procédé régulièrement à des visites techniques d'entretien et de sécurité dont les dates sont communiquées par voie d'affichage.

Les résidents sont responsables des dégradations qu'ils commettent et devront en conséquence acquitter le montant des réparations qui fera l'objet d'une estimation par l'administration de la Résidence, nonobstant toute rupture éventuelle du titre d'occupation du ou des résidents concernés, à l'initiative de l'administration de la résidence.

Les résidents s'engagent à signaler à l'administration de la Résidence tous dysfonctionnements techniques qu'ils constateraient au sein de la résidence (fuites d'eau, problèmes électriques, dégradations diverses). Les résidents doivent à cet égard contacter le plateau technique au _____, en dehors des horaires d'ouverture de l'administration de la résidence. Toute intervention non justifiée sera facturée. Sera également facturée aux résidents responsables, toute dégradation liée à une absence prolongée de signalement de ces problèmes techniques auprès de l'administration de la Résidence.

ARTICLE V : PROTECTION DU DOMICILE DU RESIDENT

Le logement est le domicile du résident. Le résident est cependant tenu de laisser libre accès à son logement en cas d'urgence motivée par des impératifs de sécurité des biens et/ou des personnes.

Lorsque sur demande du résident, ou après information du service de gestion hôtelière et sécurité, des éléments tels que : fuites d'eau, dysfonctionnements électriques, présence d'insectes..., mettant

en cause ou pouvant mettre en cause la sécurité ou l'hygiène du bâtiment ou pouvant de ce fait entraîner des dégradations, des désordres, des contaminations mettant en cause l'intégrité du logement ou des personnes, les personnels de la Résidence ou les services techniques peuvent après en avoir informé le résident, accéder au logement dans un délai adapté à la situation.

Lorsque le désordre met en péril directement la sécurité, le logement est accessible sans délai. Le personnel de la Résidence est tenu après chaque intervention de donner une information sur la nature et la date de l'intervention. Afin de veiller au maintien des installations techniques notamment de sécurité et de lutter efficacement et de façon préventive contre les insectes et les parasites, des visites techniques régulières des logements sont organisées dans les Résidences.

Les résidents sont prévenus au moins 48h à l'avance par affichage ou message électronique. Afin de faciliter la relocation du logement après réception du congé, le résident devra laisser visiter le logement deux heures par jour, du lundi au samedi, dans les créneaux convenus avec le représentant de l'ALJT.

ARTICLE VI : RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Pour des raisons de prévention des risques et de sécurité, il est interdit :

- de cuisiner dans les logements ne disposant pas d'équipements appropriés,
- d'installer dans les logements, les espaces collectifs et les lieux de circulation, des appareils électriques (notamment des convecteurs, plaques électriques, réchauds, radiateurs...) dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique, extraction..).

Ces appareils pourront être retirés et conservés par l'administration de la Résidence jusqu'au terme du titre d'occupation des résidents impliqués ;

- de modifier les installations (électricité, plomberie, ventilation, chauffage),
- de fixer par tous moyens des antennes sur les balcons,
- de détenir des substances toxiques ou inflammables,
- de déposer des objets ou d'étendre du linge sur les appuis extérieurs des fenêtres.

Les résidents sont eux-mêmes garants de leur sécurité. Le matériel à incendie doit toujours demeurer en parfait état et ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité. En cas d'incident majeur et conformément aux consignes de sécurité affichées, les résidents doivent prévenir les pompiers, la police ou le SAMU et leur faciliter l'accès à la Résidence. A cet égard, les accès aux locaux de la Résidence, et notamment les issues de secours, doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours.

Le résident doit respecter les règles d'hygiène. La présence d'animaux dans l'ensemble de la Résidence est strictement interdite.

ARTICLE VII : SEJOUR

7.1 Conditions d'admission au sein de la Résidence

Les résidents ne sont autorisés à loger au sein de la Résidence que s'ils remplissent toutes les conditions d'admission énumérées, tant dans leur contrat de Résidence que dans la convention APL de la Résidence.

Par conséquent, il est rappelé que l'ALJT se réserve le droit de résilier le titre d'occupation d'un résident qui ne remplirait plus les conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français.

Les visiteurs mineurs ont accès à la Résidence, sous réserve d'un accord écrit de l'administration de la Résidence.

7.2 Durée du séjour et contenu du dossier administratif

La durée du séjour d'un résident est liée à son titre d'occupation et à sa situation (situation correspondant aux conditions d'admission en Résidence sociale et/ou sur le territoire français).

Le résident s'engage à fournir, dès son arrivée dans la Résidence, l'ensemble des pièces devant constituer les dossiers de demandes de l'aide personnalisée au logement (APL) et de garantie des loyers :

- une pièce d'identité,
- un titre de séjour,
- un justificatif d'activité et son dernier bulletin de salaire,
- un relevé d'identité bancaire.

7.3 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les modalités d'accès au dossier administratif

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements automatisés (informatiques) dans le strict respect du secret professionnel et conformément au RGPD. Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion du dossier du résident ; elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à l'exécution du contrat de séjour et au respect des obligations légales et réglementaires.

Conformément à la réglementation, le résident dispose d'un droit d'accès aux informations, de rectification, d'oubli et de transmission de ses données. Si le résident souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, pour ce faire il lui suffit, en justifiant de son identité, de s'adresser au Directeur d'établissement par courrier. Une réponse lui sera apportée dans un délai de 30 jours. Pour toutes questions relatives à la protection des données, le résident peut contacter par courriel le Délégué à la Protection des Données du siège social de l'ALJT : DPO@alit.asso.fr

7.4 Changement de situation du résident

Le résident s'engage à informer l'administration de la Résidence de tout changement dans leur situation, notamment familiale, professionnelle, financière, intervenant au cours de leur séjour au sein de la Résidence. Il s'engage également à informer l'administration de la Résidence de toute modification de ses conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français, intervenant au cours de son séjour au sein de la Résidence.

7.5 Conditions de départ

Au départ d'un résident de la Résidence, un état des lieux et un inventaire du logement seront effectués par l'administration de la Résidence avec le résident. La réparation des dégradations et des pertes éventuellement constatées dans le logement seront évaluées par l'administration de la Résidence et facturées au résident. Les clés, cartes et badges devront être restitués à l'administration de la Résidence avant tout départ. A défaut, ils seront facturés au résident.

Les effets personnels laissés par le résident à son départ ne seront pas conservés. L'administration de la Résidence ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte des effets personnels du résident que ce dernier aura laissés dans la Résidence après son départ.

ARTICLE VIII : ASSURANCES

La Résidence est assurée pour les risques accidentels et collectifs causés par les biens et/ou le personnel de l'ALJT, ce qui ne couvre pas les dommages causés à des tiers et aux résidents. L'administration de la Résidence ne peut être tenue pour responsable des vols dont pourraient être victimes les résidents et leurs visiteurs dans leurs logements et/ou dans l'enceinte de la Résidence, y compris sur les aires de stationnement.

Les résidents ont l'obligation d'être couvert par une assurance responsabilité civile locative individuelle couvrant le risque locatif pour la durée du séjour et en particulier les dégâts causés à autrui et aux installations de la Résidence (incendie, dégâts des eaux) et d'en justifier l'existence et le renouvellement à toute demande de l'administration de la Résidence.

La responsabilité civile du résident sera engagée conformément à la loi, notamment en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, ou à l'utilisation d'appareils électriques mentionnés ci-dessus et dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur, en cas d'inondation provoquée par l'absence de fermeture des robinets d'eau, ainsi qu'en cas d'accidents causés par des chutes d'objets des fenêtres.

ARTICLE IX : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le non-respect du règlement intérieur est sanctionné, selon la gravité de la faute et/ou répétition par :

- une lettre de rappel des règles de fonctionnement,
- la prise en charge financière des réparations occasionnées,
- un avertissement,
- une résiliation du contrat Résidence.

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux de la Résidence et remis à tous les résidents. Il est également communiqué à chaque personne exerçant dans la Résidence, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

ARTICLE X : COMITE DE RESIDENTS ET CONSEIL DE CONCERTATION

Les résidents dont le contrat de Résidence est en cours de validité, élisent annuellement un comité de résidents composé de 3 résidents titulaires et de 3 résidents suppléants. Les représentants du Comité de résidents sont membres du conseil de concertation. Le comité de résidents représente les résidents et se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil de Concertation est consulté et donne son avis sur la marche de l'établissement (article L633-4CCH) et est constitué à part égale entre les titulaires du comité de résidents et les représentants de l'ALJT. Les modalités de vote pour l'élection des membres du Comité de résidents et leur installation sont définies dans les articles D 633 -7.1 du CCH et D 633-8 du CCH. Le présent règlement intérieur est annexé au titre d'occupation et doit être paraphé par le résident ou son représentant.

Fait à _____ en deux exemplaires signés et paraphés
le _____

Le résident et/ou son représentant _____
Porter la mention "lu et approuvé"

Le Représentant de l'ALJT _____
Porter la mention "lu et approuvé"